



ARRETE N°2021 – 2476/SG/SCOPP du 30 novembre 2021
prescrivant la mise à disposition, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,
du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de futures
liaisons souterraines électriques dans le cadre du raccordement de la future unité
de production RUNEVA au réseau de transport électrique de EDF.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L 323- 3 et suivants, R 323- 1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et L 123-19-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la concertation préalable du 21 octobre au 12 décembre 2019 ;

VU la correspondance en date du 18 décembre 2020 et complétée le 7 juillet 2021 d'« Electricité de France » (EDF) Réunion, sollicitant la mise à disposition du dossier de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de futures liaisons souterraines électriques dans le cadre du raccordement de la future unité de production RUNEVA au réseau de transport électrique de EDF sur la commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 9 septembre 2021 et le mémoire en réponse d'EDF Réunion ;

VU les pièces du dossier constitué par EDF Réunion ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Il sera procédé, à une mise à disposition du public pendant 31 jours consécutifs, **du 21 décembre 2021 au 20 janvier 2022** inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de futures liaisons souterraines électriques dans le cadre du raccordement de la future unité de production RUNEVA au réseau de transport électrique de EDF.

Le projet de raccordement RONEVA consiste à construire deux liaisons souterraines à 90 000 volts, exploitées en 63 000 volts d'une longueur de 4,5 km, entre la future unité de valorisation énergétique (UVE) et le poste EDF de La Vallée.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est la :

Electricité de France (EDF) Réunion
14 rue Sainte-Anne
CS 11005
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
pascale.menetrier@edf

ARTICLE 3 – La mise à disposition du public se déroulera du **21 décembre 2021 au 20 janvier 2022** inclusivement. Pendant cette période, le dossier qui comprend notamment une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale MRAe, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ainsi qu'un registre de mise à disposition y afférent à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire seront déposés dans la mairie de Saint-Pierre, pour être tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux horaires (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et consigner directement sur le registre ouvert à cet effet ses observations ou les adresser, par écrit, à la préfecture de La Réunion (6 rue des Messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis Cedex) ou le cas échéant par voie électronique suivante : consultation-public@reunion.gouv.fr

Pendant cette période, les documents relatifs à ce projet seront également consultables sur le site internet de la préfecture « www.reunion.gouv.fr » sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > participation du public > avis de mise à disposition » et sur un poste informatique en préfecture (SCOPP/ BCPE) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Les documents seront tenus sur demande du public sur support papier à la préfecture de La Réunion (SCOPP/BCPE - site Victoire) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le lieu de mise à disposition, en accord avec la commune de Saint-Pierre devra se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ARTICLE 4 – Un avis informant de la mise à disposition contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré en caractères apparents **au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition** dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché dans les locaux de la préfecture de La Réunion, de la sous-préfecture de Saint-Pierre, à la mairie de Saint-Pierre et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune concernée quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par chacun d'eux.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > mise à disposition du public »

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis au préfet de La Réunion (SCOPP/BCPE).

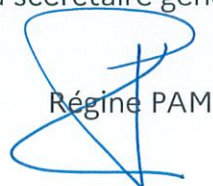
ARTICLE 5 – A l'issue de cette mise à disposition du public, le maître d'ouvrage dressera le bilan de cette participation et le tiendra à disposition du public. Ce bilan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme>participation du public>avis de mise à disposition »

ARTICLE 6 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique par arrêté.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur général d'EDF, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 30 NOV 2021

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM